



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Date déterminante pour apprécier la qualité de «mineur non accompagné» d'un réfugié afin que ses parents bénéficient du droit préférentiel au regroupement familial avec lui

[...]

Objet: Détermination de la date que les autorités compétentes et les juridictions des différents États membres retiennent comme décisive pour établir si un réfugié est qualifié de «mineur non accompagné» au sens de l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE, afin que ses parents bénéficient du droit préférentiel au regroupement familial avec lui, prévu à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette même directive

[...]

Septembre 2017

[...]

SYNTHÈSE

I. INTRODUCTION

1. La présente note de recherche vise à vérifier quelle date les autorités compétentes et/ou les juridictions nationales retiennent comme décisive pour apprécier la qualité de "mineur non accompagné" d'un réfugié, afin que ses ascendants directs au premier degré bénéficient du droit au regroupement familial avec lui, au sens de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE. À cette fin, les ordres juridiques de dix-neuf États membres ont été examinés.
2. Les ordres juridiques qui n'ont pas été retenus pour la présente note de recherche sont notamment ceux dont l'État n'est pas lié, ainsi que le rappellent ses considérants 17 et 18, par la directive 2003/86/CE, soit le **Danemark**, l'**Irlande** et le **Royaume-Uni**.¹
3. Lors de cet examen, les administrateurs concernés de la Direction de la recherche et documentation ont été invités à chercher quelle date est considérée comme déterminante, au sein de leur ordre juridique, pour apprécier si un réfugié est effectivement âgé de moins de 18 ans, afin que ses parents bénéficient du droit préférentiel au regroupement familial avec lui. Les résultats de la recherche sont présentés dans les tableaux et schéma ci-dessous, classant les ordres juridiques selon que les recherches ont permis d'identifier une réglementation, une jurisprudence ou une pratique pertinentes ou non.
4. Parmi les dix-neuf États membres étudiés, une date précise a pu être identifiée pour douze d'entre eux. Pour les sept autres États membres, il n'a pas été possible d'identifier une date précise.

¹ N'ont pas été retenus non plus les ordres juridiques des États suivants: l'**Estonie**, **Chypre**, la **Lituanie**, **Malte**, la **Slovaquie** et la **Finlande**.

II. RÉPONSES DES ORDRES JURIDIQUES ÉTUDIÉS

A. SEPT RÉPONSES PARTICULIÈRES: ABSENCE DE RÉPONSE, RÉPONSE INCERTAINE, SITUATIONS DE RETARD DÛ À L'ADMINISTRATION OU QUESTION DE STATUT

5. Dans sept des États membres concernés par la note, la réponse à la question posée ne se résume pas en une date précise. En effet, il n'existe parfois ni jurisprudence pertinente, ni pratique administrative accessible. Par ailleurs, dans certains États membres, il existe bien une réglementation, mais son interprétation par les autorités nationales compétentes n'est pas claire. Lorsque cela a été possible, des renseignements ont été pris auprès des autorités indiquées.

SOLUTION MATÉRIELLE
CROATIE
<p>Il n'existe aucune pratique administrative pertinente concernant cette question, étant donné le très faible nombre de demandes d'asile effectuées par des mineurs. <i>Il apparaît que, pour l'ordre juridique croate, une réponse à la question posée soit difficile à fournir.</i></p> <p>Autorité nationale concernée: ministère de l'Intérieur</p>
POLOGNE
<p>Il n'existe aucune pratique administrative pertinente concernant cette question, étant donné le très faible nombre de demandes d'asile effectuées par des mineurs. <i>Il apparaît de même que, pour l'ordre juridique polonais, une réponse à la question posée soit difficile à fournir.</i></p> <p>Autorité nationale concernée: Bureau des étrangers, relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Administration</p>

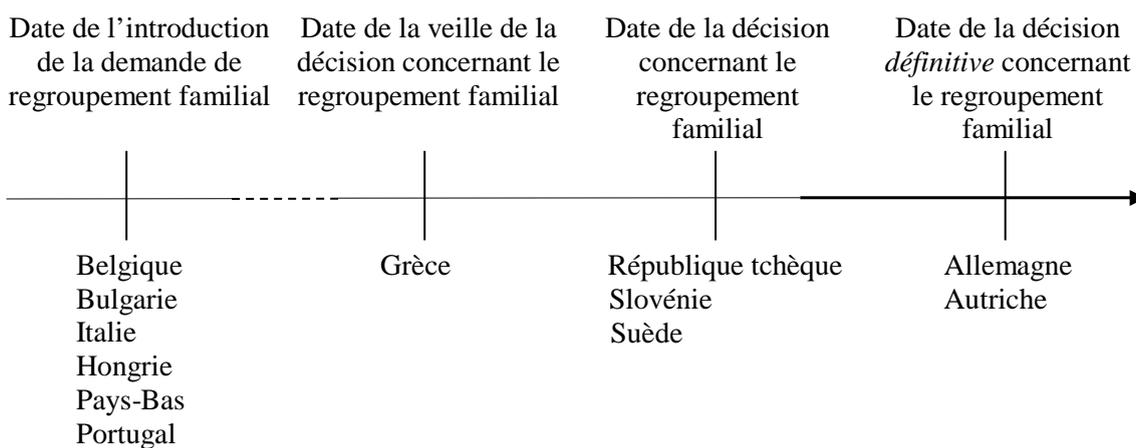
SOLUTION MATÉRIELLE
FRANCE
<p>Aucune pratique administrative ni aucune jurisprudence pertinente n'ont pu être identifiées. Il peut être souligné qu'il existe très peu de demandes de réunification familiale lorsque c'est l'enfant qui est réfugié et les parents qui font la demande de réunification familiale.</p> <p><i>Si la réponse à la question posée est incertaine dans l'ordre juridique français, il peut être déduit du I de l'article L. 752-1, alinéas 2 et 3, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi que de l'article R. 752-3 du même code que le réfugié doit être mineur au moins au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial. Il ne saurait être exclu que l'administration retienne en pratique une date ultérieure, soit la date de sa décision concernant le regroupement familial, mais les recherches n'ont pas permis de parvenir à une telle conclusion.</i></p> <p>Autorité nationale concernée: Bureau des familles de réfugiés, relevant du ministère de l'Intérieur</p>
LETTONIE
<p><i>Si la réponse à la question posée est incertaine dans l'ordre juridique letton, il peut être déduit de deux dispositions nationales – à savoir l'article 54 de la loi sur l'asile et le règlement gouvernemental n° 564 du 21 juin 2010, point 12.7 – que le réfugié doit être mineur au moins au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial. Dans la pratique, il n'est pas exclu que le réfugié doive également rester mineur au moment de la décision concernant le regroupement familial, mais aucune pratique ni aucune jurisprudence n'ayant été trouvée, il demeure délicat de tirer une telle conclusion. Il peut en effet être souligné qu'un nombre très faible de demandes d'asile sont réalisées chaque année en Lettonie, et que les demandes d'asile effectuées par des mineurs relèvent pratiquement du cas d'école dans cet État.</i></p>
ROUMANIE
<p>Il n'existe aucune pratique administrative pertinente concernant cette question, étant donné le très faible nombre de demandes d'asile effectuées par des mineurs.</p> <p><i>Il apparaît que la réponse à la question posée est incertaine dans l'ordre juridique roumain. Toutefois, il semblerait que, dans une situation dans laquelle une personne ayant obtenu le statut de réfugié devient majeure après avoir obtenu ce statut, la date déterminante soit la date d'introduction de la demande d'asile, à condition que sa majorité intervienne peu de temps avant l'introduction de la demande de regroupement familial, ce qui est apprécié au cas par cas par l'autorité compétente.</i></p> <p>Autorité nationale concernée: Inspectorat général pour l'immigration</p>

SOLUTION MATÉRIELLE
ESPAGNE
<p>Le nombre de demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés est extrêmement faible en Espagne. Il existe une pratique administrative très limitée sur la question posée, et a priori, il n'y aurait pas de jurisprudence pertinente. Il peut également être souligné que la loi espagnole impose à l'administration un traitement urgent des demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés.</p> <p>S'agissant de la pratique administrative (rare), deux situations peuvent être distinguées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans le cas d'un mineur devenu majeur pendant le déroulement de la procédure d'asile, le regroupement familial serait accordé au profit de ses parents sans qu'il soit nécessaire de prouver si ceux-ci sont ou non dépendants du mineur si, d'une part, un retard dans le traitement du dossier concerné est imputable à l'administration, et d'autre part, si le mineur a déjà manifesté, lors de sa demande d'asile, qu'il avait des parents résidant dans son pays d'origine. 2) Dans le cas d'un mineur devenu majeur pendant le déroulement de la procédure de regroupement familial, le regroupement familial serait accordé au profit de ses parents sans qu'il soit nécessaire de prouver si ceux-ci sont ou non dépendants du mineur lorsqu'un retard dans le traitement du dossier concerné est imputable à l'administration. <p>En tout état de cause, l'administration espagnole ne semble pas renvoyer à un "critère" ou à une date spécifiques dans les quelques décisions adoptées en la matière. Il serait néanmoins possible de considérer qu'un traitement plus favorable pour le regroupement familial avec leurs parents a pu être accordé à des mineurs non accompagnés dans des <i>situations de retard imputable à l'administration dans le traitement des demandes d'asile ou de regroupement familial</i>.</p> <p>Autorité nationale concernée: Office de l'asile et des réfugiés (Oficina de Asilo y Refugio), relevant du ministère de l'Intérieur</p>
LUXEMBOURG
<p>Au Luxembourg, ce qui détermine l'ouverture du droit au regroupement familial est l'<i>acquisition du statut de réfugié</i>. Le fait que le réfugié statutaire soit mineur ou majeur importe peu. Dès lors que le demandeur d'asile obtient le statut de réfugié, il pourra demander à obtenir le regroupement familial au profit de ses parents.</p> <p>Autorités nationales concernées: ministère des Affaires étrangères et Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI)</p>

B. DÉTERMINATION DE LA DATE DÉCISIVE

1. REPRÉSENTATION CHRONOLOGIQUE DES RÉSULTATS

6. Le schéma présente, de façon chronologique, pour les États membres dans lesquels une date décisive a été identifiée, la date à laquelle le regroupant [...] doit encore être effectivement âgé de moins de 18 ans afin que les autorités nationales respectives lui reconnaissent la qualité de "mineur non accompagné" lui ouvrant droit au regroupement familial avec ses parents (regroupés).



2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

7. Les tableaux ci-dessous présentent, pour chacun des ordres juridiques dans lesquels une date précise a pu être identifiée, par ordre chronologique, la date à laquelle les autorités nationales respectives considèrent que l'enfant doit effectivement être âgé de moins de 18 ans, afin qu'il soit qualifié de "mineur non accompagné", cette qualité ouvrant droit au regroupement familial au profit de ses parents. La façon dont la réponse à la question a été obtenue est également présentée.

a) SIX ÉTATS MEMBRES RETENANT LA DATE DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL

COMMENTAIRE	SOURCE
BELGIQUE	
<p>Si le Conseil du Contentieux a jugé que la date pertinente était la date de l'introduction de la demande de regroupement familial, il convient néanmoins de mentionner le fait que l'administration a quant à elle pu considérer, dans des situations de regroupement familial au profit d'enfants dont l'un des parents avait obtenu le statut de réfugié en Belgique, que la date déterminante, pour considérer les faits (et en particulier, pour déterminer l'âge des enfants), était la date à laquelle elle adoptait sa décision (dans ces situations, concernant le regroupement familial), ce qu'a également validé le Conseil d'État belge.</p> <p>Il peut également être souligné que si l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers de février 2010 constitue la jurisprudence applicable à la question posée, cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours (devant le Conseil d'État belge).</p>	<p>Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (juridiction administrative) du 25 février 2010, n° 39.369.</p>
BULGARIE	
	<p>Pratique administrative</p> <p>Autorité nationale concernée: Agence nationale pour les réfugiés</p>

COMMENTAIRE	SOURCE
ITALIE	
	Pratique administrative Autorités nationales concernées: ministère de l'Intérieur et Commission nationale pour la protection internationale
HONGRIE	
Dans l'examen des situations qui leur sont soumises, les autorités nationales accordent au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur d'asile une importance décisive.	Pratique administrative Autorités nationales concernées: Office National de l'Immigration et de l'Asile et ses organes territoriaux, les autorités locales pour les réfugiés
PAYS-BAS	
En dépit de la position du Conseil d'État néerlandais et de la pratique du Secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, il peut être relevé que certains juges de première instance ont adopté une position différente. Ainsi, dans deux jugements du tribunal de première instance de la Haye du 26 avril 2016 et du 16 août 2016, c'est la date de l'entrée du ressortissant d'État tiers sur le territoire national qui a été considérée comme décisive pour qualifier les personnes concernées de "mineurs non accompagnés" afin que leurs parents bénéficient du droit au regroupement familial au sens de la directive 2003/86/CE.	<ul style="list-style-type: none"> - Pratique du Secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, - Décision du Conseil d'État néerlandais du 23 novembre 2015.
PORTUGAL	
	Pratique administrative Autorité nationale concernée: Service des Étrangers et des Frontières (Serviço de Estrangeiros e Fronteiras)

b) UN ÉTAT MEMBRE RETENANT LA DATE DE LA VEILLE DE LA DÉCISION CONCERNANT LE REGROUPEMENT FAMILIAL

COMMENTAIRE	SOURCE
GRÈCE	
<p>D'après la circulaire n° 38/2005, une demande de regroupement familial des parents d'un réfugié mineur doit être déposée "dans un délai raisonnable", défini comme au plus tard neuf mois avant que le réfugié devienne majeur (les autorités grecques ont un délai légal de neuf mois pour examiner une demande de regroupement familial). Afin de permettre un regroupement familial au profit de ses parents, le réfugié concerné doit être mineur jusqu'à la veille de la prise de décision concernant le regroupement familial.</p> <p>Aucune jurisprudence pertinente n'a pu être identifiée.</p>	<p>Loi n° 3386/2005 et deux circulaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - circulaire interprétative du ministère des Affaires intérieures n° 38/2005 du 23 décembre 2005, - circulaire du ministère des Affaires étrangères n° F3//2010 du 12 novembre 2010. <p>Loi n° 4251/2014.</p>

c) TROIS ÉTATS MEMBRES RETENANT LA DATE DE LA DÉCISION CONCERNANT LE REGROUPEMENT FAMILIAL

COMMENTAIRE	SOURCE
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
<p>La question du régime applicable à un réfugié mineur non accompagné est quasiment un cas d'école. Il n'existe pas, pour l'instant, de jurisprudence en la matière.</p> <p>Dans la pratique, il est renvoyé aux principes relevant du code de procédure administrative, selon lesquels, en théorie, l'autorité compétente considère les faits, y compris l'âge d'une personne, à la date de la décision qu'elle adopte. En outre, l'autorité compétente, à savoir le ministère de l'Intérieur, peut appliquer une 'mesure de souplesse' (régime plus favorable, non défini dans la loi) dans les affaires concernant les mineurs.</p>	<p>Pratique administrative</p> <p>Autorité nationale concernée: ministère de l'Intérieur</p>

COMMENTAIRE	SOURCE
SLOVÉNIE	
	Arrêt de la Cour administrative du 12 juin 2013 (I U 899/2013), points 7 et 14.
SUÈDE	
	Arrêt de la Cour d'appel des affaires portant sur des questions de migration (Migrationsöverdomstolen) du 21 février 2017, affaire UM651-06. Autorité nationale concernée: autorité compétente en matière de migration (Migrationsverket)

d) DEUX ÉTATS MEMBRES RETENANT LA DATE DE LA DÉCISION DÉFINITIVE CONCERNANT LE REGROUPEMENT FAMILIAL

COMMENTAIRE	SOURCE
ALLEMAGNE	
<p>La date considérée comme déterminante est la date à laquelle une décision <i>définitive</i> concernant le regroupement familial est adoptée, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit la date de la dernière décision de l'autorité compétente se prononçant sur le droit au regroupement familial, - Soit la date de la dernière décision de la juridiction du fond (première ou deuxième instance) saisie d'un recours contre la décision de refus d'accorder le regroupement familial. <p>Pour empêcher un retard de la procédure de la part des autorités compétentes, le droit allemand prévoit que les parents du réfugié mineur non accompagné peuvent demander l'octroi d'un visa, au titre du regroupement familial, dans le cadre d'une procédure en référé, notamment lorsque leur enfant approche de la majorité.</p>	<p>Arrêt de la Cour administrative fédérale (Bundesverwaltungsgericht), 18 avril 2013 – 10 C 9/12.</p> <p>Confirmé à plusieurs reprises:</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt du tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg (Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg), 11 juillet 2016 – OVG 3 B 18.15, - ordonnances du 22 décembre 2016 – OVG 3 S 106.16 et du 27 février 2017 – OVG 3 S 9.17.

COMMENTAIRE	SOURCE
AUTRICHE	
<p>La date déterminante est la date à laquelle une décision <i>définitive</i> concernant l'octroi d'un visa aux fins d'introduction d'une demande de regroupement familial sur le territoire autrichien est adoptée, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit la date de la dernière décision de l'autorité compétente se prononçant sur l'octroi d'un visa aux fins du regroupement familial, - Soit la date de la dernière décision de la juridiction du fond saisie d'un recours contre la décision de refus d'accorder un visa aux fins du regroupement familial. 	<p>Arrêt de la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof) du 28 janvier 2016 (Ra 2015/21/0230).</p> <p>Confirmé par des ordonnances de la même Cour administrative du 26 janvier 2017 (Ra 2016/20/0231) et du 21 février 2017 (Ra 2016/18/0253).</p>

III. ENSEIGNEMENTS ET CONCLUSION

- A) Il ressort de la recherche, en premier lieu, que dans au moins sept des dix-neuf États dont l'ordre juridique a été examiné (la **République tchèque**, l'**Espagne**, la **France**, la **Croatie**, la **Lettonie**, la **Pologne** et la **Roumanie**), la question du régime applicable aux réfugiés mineurs non accompagnés est pratiquement un cas d'école, étant donné le très faible nombre voire l'absence de demandes d'asile émanant de ces personnes sur leur territoire.
- B) En second lieu, si la diversité des réponses fournies par les ordres juridiques nationaux à la question posée peut être soulignée, il apparaît que, pour apprécier quelle date est considérée comme déterminante pour qualifier un réfugié de "mineur non accompagné", afin que ses parents bénéficient du droit au regroupement familial avec lui, dans six des dix-neuf États membres concernés par l'étude, la date pertinente est la date d'introduction de la demande de regroupement familial (**Belgique**, **Bulgarie**, **Italie**, **Hongrie**, **Pays-Bas** et **Portugal**). Dans six autres États membres, c'est à une date ultérieure, à savoir la date de la veille de la décision concernant le regroupement familial (**Grèce**), ou la date de la décision concernant le regroupement familial que les autorités compétentes se réfèrent (**République tchèque**, **Allemagne**, **Autriche**, **Slovénie** et **Suède**), deux d'entre eux retenant

même comme date décisive la date de la décision *définitive* concernant ce regroupement familial (**Allemagne, Autriche**). En **Espagne**, afin d'accorder le droit au regroupement familial à des parents de réfugiés jeunes et non accompagnés, il semble que l'administration se fonde, sans toutefois le mentionner, sur l'existence d'un retard qui lui serait imputable, dans son traitement de la demande d'asile ou de la demande de regroupement familial. Au **Luxembourg**, les autorités compétentes raisonnent en termes de statut obtenu et non en termes de date pertinente (l'obtention du statut de réfugié ouvrant droit au regroupement familial, indépendamment de l'âge de la personne concernée). En **France** et en **Lettonie**, la réponse n'a pas pu être donnée avec certitude. Il apparaît cependant que la date pertinente serait au plus tôt la date de l'introduction de la demande de regroupement familial, sans pouvoir toutefois exclure le fait que l'administration retienne en pratique comme date décisive la date de la décision concernant le regroupement familial. En **Roumanie** non plus, la réponse n'a pas pu être identifiée avec certitude. Il semblerait cependant que, dans une situation dans laquelle une personne ayant obtenu le statut de réfugié devient majeure après avoir obtenu ce statut, la date déterminante soit la date d'introduction de la demande d'asile, à condition que sa majorité intervienne peu de temps avant l'introduction de la demande de regroupement familial, ce que l'autorité compétente appréciera au cas par cas. Pour la **Croatie** et pour la **Pologne**, il n'a pas été possible d'identifier une réponse à la question posée.

[...]